

**DOSSIERS : 370303, 370304, 370305, 370306, 370888 et 370889**  
Kruger Énergie Montérégie société en commandite

---

Vous trouverez ci-joint un compte rendu par lequel la Commission vous indique sa compréhension de la demande et son orientation préliminaire à l'égard de celle-ci.

Pour toute question d'ordre général ou pour consulter le dossier, vous pouvez contacter le **Service de l'information** ou vous présenter à la Commission, entre 8 h 30 et midi et entre 13 h et 16 h 30, du lundi au vendredi. Il vous est également possible d'obtenir par la poste copie d'un document versé au dossier, après paiement, s'il y a lieu, des frais déterminés par règlement.

**Dans les 30 jours de la date indiquée sur ce compte rendu**, il vous est possible, ainsi qu'à toute personne intéressée, de présenter des observations écrites qui seront prises en considération par la Commission avant de rendre sa décision.

Vous pouvez également demander, **par écrit**, une rencontre avec la Commission dans le même délai de 30 jours. Vous devez adresser votre correspondance à l'adresse postale ci-dessous mentionnée, en indiquant votre numéro de dossier, à **madame Stéphanie Lavallée**, responsable de la gestion du rôle à Longueuil (adresse électronique : [rolelg@cptaq.gouv.qc.ca](mailto:rolelg@cptaq.gouv.qc.ca)). Vous recevrez ultérieurement un avis vous indiquant les coordonnées de cette rencontre.

Nous vous invitons à consulter notre site Internet <http://www.cptaq.gouv.qc.ca> pour obtenir des informations de nature générale (texte intégral de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, critères de décision, processus de traitement, rôle et responsabilités des intervenants, formulaires, ...).



# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DES DOSSIERS

**Numéro** : **370303**  
**Lots** : 262-P, 263-P, 269-P, 273-3-P, 274-P, 278-P, 264-P, 270-P  
**Cadastre** : Sainte-Philomène, paroisse de  
**Superficie** : 9,6 hectares pour les sites d'éoliennes  
**Circonscription foncière** : Châteauguay  
**Municipalité** : Mercier (V)  
**MRC** : Roussillon (MRC)

**Numéro** : **370304**  
**Lots** : 3 847 246-P, 3 847 588-P, 3 847 603-P, 3 847 606-P, 4 645 549-P, 3 847 609-P, 3 847 611-P, 3 847 613-P, 3 847 614-P, 3 847 615-P, 3 847 616-P, 3 847 617-P, 3 847 620-P, 3 847 656-P, 3 847 662-P, 3 847 666-P, 3 847 673-P, 3 847 679-P, 3 847 793-P, 3 847 814-P, 3 847 815-P, 3 847 823-P, 3 848 006-P, 3 848 015-P, 3 848 022-P, 3 848 061-P, 3 848 074-P, 3 848 075-P, 3 848 082-P, 3 848 097-P, 3 848 102-P, 3 848 186-P, 4 173 180-P, 4 302 487-P, 4 304 473-P, 4 645 549-P, 3 847 803-P  
**Cadastre** : Québec  
**Superficie** : 28,68 hectares  
**Circonscription foncière** : Saint-Jean  
**Municipalité** : Saint-Rémi (V)  
**MRC** : Les Jardins-de-Napierville (MRC)

**Numéro** : **370305**  
**Lots** : 2 867 129-P, 2 867 132-P, 2 867 133-P, 2 867 136-P, 2 867 137-P, 2 867 140-P, 2 867 258-P, 2 867 259-P, 2 867 260-P, 2 867 261-P, 2 867 262-P, 2 867 264-P, 2 867 265-P, 2 867 266-P, 2 867 267-P, 2 867 341-P, 2 867 343-P, 2 867 340-P, 2 867 349-P, 3 137 397-P, 3 137 444-P, 3 969 560-P, 4 039 697-P, 4 292 914-P, 2 867 101-P, 2 867 099-P, 2 867 103-P, 2 867 102-P, 2 867 104-P, 2 867 105-P, 2 867 106-P, 2 867 107-P, 2 867 108-P, 2 867 109-P, 2 867 111-P, 2 867 112-P, 2 867 110-P, 2 867 113-P, 2 867 114-P, 2 867 116-P, 2 867 117-P, 2 867 118-P, 2 867 125-P, 2 867 126-P, 2 867 127-P, 2 867 128-P  
**Cadastre** : Québec  
**Superficie** : 40,8 hectares  
**Circonscription foncière** : Laprairie  
**Municipalité** : Saint-Isidore (P)  
**MRC** : Roussillon (MRC)

**Numéro** : **370306**  
**Lots** : 3 992 621-P, 3 992 623-P, 3 992 624-P, 3 992 626-P,  
3 992 632-P, 3 992 633-P, 3 992 634-P, 3 992 635-P,  
3 992 637-P, 3 992 638-P, 3 992 640-P, 3 992 641-P,  
3 993 283-P, 3 993 286-P, 4 245 576-P, 4 302 259-P,  
4 546 296-P  
**Cadastre** : Québec  
**Superficie** : 18,3 hectares  
**Circonscription foncière** : Saint-Jean  
**Municipalité** : Saint-Michel (P)  
**MRC** : Les Jardins-de-Napierville (MRC)

**Numéro** : **370888**  
**Lots** : 2 867 382-P, 2 867 383-P, 2 867 384-P, 2 867 393-P,  
2 867 397-P, 2 867 400-P, 2 867 402-P, 2 867 403-P,  
2 867 406-P, 2 867 401-P  
**Cadastre** : Québec  
**Superficie** : 11,6 hectares  
**Circonscription foncière** : Laprairie  
**Municipalité** : Saint-Constant (V)  
**MRC** : Roussillon (MRC)

**Numéro** : **370889**  
**Lot** : 2 426 374-P, 2 426 375-P, 2 426 376-P, 2 426 377-P,  
2 426 378-P, 2 426 379-P, 2 426 385-P, 2 426 386-P,  
2 426 391-P, 2 426 392-P, 2 426 393-P, 2 426 394-P,  
2 426 395-P, 2 426 398-P  
**Cadastre** : Québec  
**Superficie** : 1,6 hectare  
**Circonscription foncière** : Laprairie  
**Municipalité** : Saint-Mathieu (M)  
**MRC** : Roussillon (MRC)

**Date** : Le Texte

---

**MEMBRES PRÉSENTS**

Guy Lebeau, commissaire  
Jacques Cartier, commissaire  
M<sup>e</sup> Hélène Lupien, commissaire

---

**DEMANDERESSE**

Kruger Énergie Montérégie société en commandite

---

---

## **COMPTE RENDU DE LA DEMANDE ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE (article 60.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*)**

---

### **LA DEMANDE**

La demanderesse, Kruger Énergie Montérégie Société en commandite (KEMONT), s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à construire, entretenir et exploiter un parc éolien (Parc Éolien Montérégie), à l'intérieur de la zone agricole de chacune des municipalités de Mercier, Saint-Rémi, Saint-Isidore, Saint-Michel, Saint-Constant et Saint-Mathieu.

Les autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet sont recherchées pour une durée de 25 ans comprenant, outre la période de 20 ans prévue pour l'exploitation du parc, une période additionnelle de 5 ans devant couvrir les phases de construction et, à terme, le démantèlement du parc.

Une fois construit, ce parc aura une puissance totale de 100 mégawatts résultant de l'exploitation de 44 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,3 mégawatts. Toutefois, afin de remédier à d'éventuelles contraintes pouvant surgir en cours de construction, des autorisations sont recherchées à l'égard de 52 sites possibles d'implantation d'une éolienne, de sorte qu'à terme, 8 sites autorisés demeureront vacants.

La demande se précise comme suit pour chacune des municipalités concernées.

### **Dossier 370303 – Mercier (MRC Roussillon)**

La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 6 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 4,3 hectares au total) et faisant partie des lots 262, 263, 264, 269, 270, 273-3 et 278, du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, de la circonscription foncière de Châteauguay, en la municipalité de Mercier.

Accessoirement à ce qui précède, elle sollicite également les autorisations suivantes :

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 0,8 hectare (permanente environ 0,5 hectare, temporaire environ 0,3 hectare) du lot 263 du cadastre susdit;

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie totale d'environ 3,7 hectares (permanente environ 2 hectares, temporaire environ 1,7 hectare) des lots 262, 263, 264, 269, 273-3, 274 et 278, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins d'une superficie d'environ 0,6 hectare (permanente environ 0,2 hectare, temporaire environ 0,4 hectare) du lot 262 du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire temporaire de demi-tour, une superficie d'environ 0,2 hectare des lots 270 et 273-3 du cadastre susdit.

Subsidiairement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

#### **Dossier 370304 – Saint-Rémi (MRC Les Jardins-de-Napierville)**

La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 10 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 7,2 hectares au total) et faisant partie des lots 3 847 588, 3 847 606, 3 847 609, 3 847 614, 3 847 616, 3 847 620, 3 847 662, 3 847 666, 3 847 673 et 4 645 549, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Jean, en la municipalité de Saint-Rémi.

Accessoirement à ce qui précède, elle sollicite également les autorisations suivantes :

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, une superficie d'environ 1,4 hectare (permanente environ 0,8 hectare, temporaire environ 0,6 hectare) des lots 3 847 606 et 4 645 549, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie d'environ 8,38 hectares (permanente environ 4,4 hectares, temporaire environ 3,9 hectares) des lots 3 847 588, 3 847 606, 3 847 609, 3 847 613, 3 847 614, 3 847 616, 3 847 620, 3 847 662, 3 847 666, 3 847 673, 3 848 015, 3 848 022, 4 302 487 et 4 645 549, du cadastre susdit;

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 6,4 hectares (permanente environ 1,8 hectare, temporaire environ 4,6 hectares) des lots 3 847 246, 3 847 603, 3 847 609, 3 847 611, 3 847 613, 3 847 614, 3 847 615, 3 847 617, 3 847 656, 3 847 666, 3 847 679, 3 848 061, 3 848 186, 4 173 180 et 4 645 549, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique dans des emprises de chemins publics, d'une superficie d'environ 5 hectares (permanente environ 1,4 hectare, temporaire environ 3,6 hectares) des lots 3 847 793, 3 847 803, 3 847 814, 3 847 815, 3 847 823, 3 848 006, 3 848 074, 3 848 075, 3 848 082, 3 848 097, 3 848 102 et 4 304 473, du cadastre susdit ;
- autoriser l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,3 hectare faisant partie des lots 3 847 609, 3 847 616 et 3 847 620.

Subsidiairement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

### **Dossier 370305 – Saint-Isidore (MRC Roussillon)**

La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 21 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (superficie totale d'environ 15,2 hectares) et faisant partie des lots 2 867 099, 2 867 102, 2 867 105, 2 867 106, 2 867 109, 2 867 110, 2 867 111, 2 867 112, 2 867 113, 2 867 114, 2 867 116, 2 867 125, 2 867 129, 2 867 132, 2 867 140, 2 867 260, 2 867 264, 2 867 265, 2 867 266, 2 867 267, 2 867 340, 2 867 341, 2 867 349, 3 969 560 et 4 039 697, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de La Prairie, en la municipalité susdite.

Accessoirement à ce qui précède, elle sollicite également les autorisations suivantes :

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 4 hectares (permanente environ 2,4 hectares, temporaire environ 1,6 hectare) des lots 2 867 101, 2 867 109, 2 867 265 et 4 039 697, du cadastre susdit;

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie approximative de 17,3 hectares (permanente environ 9,2 hectares, temporaire environ 8,1 hectares) des lots 2 867 102, 2 867 103, 2 867 104, 2 867 105, 2 867 109, 2 867 110, 2 867 111, 2 867 112, 2 867 113, 2 867 114, 2 867 116, 2 867 117, 2 867 125, 2 867 126, 2 867 127, 2 867 128, 2 867 129, 2 867 132, 2 867 133, 2 867 136, 2 867 137, 2 867 140, 2 867 258, 2 867 259, 2 867 260, 2 867 261, 2 867 262, 2 867 264, 2 867 265, 2 867 266, 2 867 267, 2 867 340, 2 867 341, 2 867 343, 2 867 349, 3 969 560, 4 039 697 et 4 292 914, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 2,8 hectares (permanente environ 0,8 hectare, temporaire environ 2 hectares) des lots 2 867 106, 2 867 107, 2 867 108, 2 867 109, 2 867 110, 2 867 111, 2 867 112, 2 867 113, 2 867 128 et 2 867 129 du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique dans des emprises de chemins publics, d'une superficie d'environ 0,9 hectare (permanente environ 0,3 hectare, temporaire environ 0,6 hectare), des lots 3 137 397 et 3 137 444, du cadastre susdit,
- autoriser l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,6 hectare des lots 2 867 109, 2 867 118, 2 867 126, 2 867 140, 2 867 340 et 2 867 341.

Subsidiairement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

### **Dossier 370306 – Saint-Michel (MRC Les Jardins-de-Napierville)**

La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'un maximum de 9 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 6,5 hectares au total) et faisant partie des lots 3 992 621, 3 992 626, 3 992 632, 3 992 634, 3 992 635, 3 992 637, 3 992 638, 3 992 640, 3 992 641, 3 993 283 et 3 993 286, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Jean, en la municipalité de Saint-Michel.

Accessoirement à ce qui précède, elle sollicite également de la Commission les autorisations suivantes :

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 3,7 hectares (permanente environ 2,2 hectares, temporaire environ 1,5 hectare) des lots 3 992 626, 3 992 635, 3 992 637 et 3 992 640, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie d'environ de 5,4 hectares (permanente environ 2,9 hectares, temporaire environ 2,5 hectares), des lots 3 992 621, 3 992 624, 3 992 626, 3 992 632, 3 992 633, 3 992 634, 3 992 637, 3 992 640, 3 993 283, 3 993 286 et 4 546 296, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 2,4 hectares (permanente environ 0,7 hectare, temporaire environ 1,7 hectare), des lots 3 992 623, 3 992 626, 3 992 632, 3 992 634, 3 992 635, 3 992 637, 3 992 638, 3 992 641, 3 993 286, 4 245 576 et 4 302 259, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,3 hectare des lots 3 992 621, 3 992 635 et 3 993 286.

Subsidiairement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

### **Dossier 370888 – Saint-Constant (MRC Roussillon)**

La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'un maximum de 6 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 4,3 hectares au total) et faisant partie des lots 2 867 383, 2 867 384, 2 867 393, 2 867 397, 2 867 402 et 2 867 403, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de La Prairie, en la municipalité de Saint-Constant.

Accessoirement à ce qui précède, elle sollicite également de la Commission les autorisations suivantes :

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 4,3 hectares (permanente environ 2,6 hectares, temporaire environ 1,7 hectare), des lots 2 867 383, 2 867 384, 2 867 397 et 2 867 402, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie approximative de 1,3 hectare (permanente environ 0,7 hectare, temporaire environ 0,6 hectare), des lots 2 867 383, 2 867 393, 2 867 397, 2 867 402 et 2 867 403, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins d'une superficie d'environ 1,5 hectare (permanente environ 0,4 hectare, temporaire 1,1 hectare), des lots 2 867 382, 2 867 383, 2 867 384, 2 867 397, 2 867 400, 2 867 401, 2 867 402 et 2 867 406, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,2 hectare faisant partie des lots 2 867 384 et 2 867 397.

Subsidiairement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

### **Dossier 370889 – Saint-Mathieu (MRC Roussillon)**

La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins d'accès, d'une superficie approximative de 1,6 hectare (permanente environ 0,5 hectare, temporaire environ 1,1 hectare), des lots 2 426 374, 2 426 375, 2 426 376, 2 426 377, 2 426 378, 2 426 379, 2 426 385, 2 426 386, 2 426 391, 2 426 392, 2 426 393, 2 426 394, 2 426 395 et 2 426 398, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de La Prairie, en la municipalité de Saint-Mathieu.

Subsidiairement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

## **LES INFORMATIONS SOUMISES PAR LA DEMANDERESSE SUR LE PROJET**

### La demanderesse

La compagnie Kruger Énergie Montérégie S.E.C. (KEMONT), une société affiliée à Kruger Énergie inc., désire aménager et exploiter un parc éolien, le Parc éolien Montérégie, d'une puissance de 100 mégawatts (MW). Le projet prévoit 44 éoliennes Énercon E-82 2300 d'une puissance unitaire de 2,3 MW. Ce projet a été sélectionné par Hydro-Québec Distribution dans le cadre d'un appel d'offres émis le 31 octobre 2005 pour 2000 MW d'énergie éolienne sur le territoire du Québec.

### Les municipalités touchées

Le Parc éolien Montérégie est situé principalement sur les territoires municipaux de Saint-Rémi et Saint-Michel, dans la MRC Les Jardins-de-Napierville, ainsi que Mercier, Saint-Isidore, Saint-Constant et Saint-Mathieu, dans la MRC Roussillon.

### Les composantes du parc éolien Montérégie

Dans les six municipalités actuellement visées, 52 emplacements d'éoliennes sont demandés en vue de la construction et l'exploitation des 44 éoliennes prévues. Les huit emplacements supplémentaires sont demandés afin de bénéficier d'une flexibilité additionnelle en cas d'imprévus pendant la phase d'obtention des diverses autorisations requises.

Le projet nécessitera également la réfection et la construction de chemins d'accès sur une longueur d'environ 42 kilomètres, la mise en place de lignes électriques souterraines (collecteurs) de 34,5 kV sur une distance d'environ 31 kilomètres, l'installation de deux tours anémométriques permanentes et la construction d'un poste élévateur. La position de ces tours anémométriques permanentes n'est pas encore déterminée au stade actuel du projet. Les superficies requises ne font pas partie de la présente demande. Le poste élévateur, dont le site retenu est situé hors de la zone agricole, sera relié au réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie par une ligne électrique aérienne à haute tension, laquelle sera également située à l'extérieur de la zone agricole.

### La mise en service

Le Parc éolien Montérégie bénéficie d'un contrat d'approvisionnement en électricité (CAE) prévoyant une durée d'exploitation commerciale de 20 ans, débutant à la mise en exploitation du projet qui doit avoir lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012. Par ailleurs, le projet de Parc éolien Montérégie aura une durée totale d'environ 25 ans, comprenant les phases d'aménagement et de démantèlement.

### La fermeture du parc

Si la poursuite de l'exploitation commerciale pour plus de 20 ans ne peut être confirmée, KEMONT procédera à la fermeture définitive du parc éolien et tous les équipements seront démantelés et enlevés des sites de façon à pouvoir en disposer de façon adéquate. Le contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec Hydro-Québec Distribution prévoit la création d'un fonds de démantèlement, avant la dixième année, qui permettra de couvrir les frais relatifs à de tels travaux, incluant la remise en culture des lots.

Lors du démantèlement des éoliennes, les fondations seront arasées sur une profondeur d'un mètre sous la surface du sol ou selon les exigences de la réglementation en vigueur afin de permettre leur recouvrement par une couche de sols propres. Suite aux travaux de démantèlement, le site sera libre de toute contamination anthropique (tel que définie par les lois et règlements en vigueur) et l'aire de travail sera remise en état pour permettre la reprise des activités agricoles.

À la demande des propriétaires, les chemins d'accès pourront être laissés en place sans modification pour les futurs utilisateurs du site. Dans le cas contraire, les chemins d'accès seront démantelés et les sols remis en état afin de permettre la reprise de l'agriculture.

### Le choix des sites

Le choix des sites d'implantation dans ce secteur a été motivé par plusieurs raisons, dont la possibilité d'aménagement d'un parc éolien de l'envergure requise en préservant des marges de recul importantes, la présence d'infrastructures de transport d'énergie électrique à proximité, de terrains plats facilitant l'accès et l'implantation, de vents favorables et de l'acceptabilité sociale positive.

### Les éoliennes

Pendant la période d'exploitation et d'entretien, le droit de propriété superficière pour chaque éolienne sera de 7 225 mètres carrés (85 mètres sur 85 mètres), mais seule une superficie de 145 mètres carrés par éolienne sera soustraite de l'agriculture (moins de 0,65 hectare au total pour 44 éoliennes), puisque le socle de l'éolienne sera enfoui dans le sol, et ce socle sera recouvert de terre arable sur une profondeur variant de 30 cm à 90 cm. Durant les travaux de construction, une superficie additionnelle temporaire de 5 600 mètres carrés sera utilisée.

Pour chaque site d'implantation, une surface maximale de 5 600 mètres carrés (0,56 hectare) sera requise durant les travaux de construction, soit 3 600 mètres carrés pour la construction de l'éolienne et 2 000 mètres carrés pour l'entreposage du sol excavé. Les aires d'implantations des éoliennes qui accueilleront la grue seront aménagées afin que l'ensemble des travaux d'assemblage puisse se réaliser dans l'aire requise.

Dans le cas des sites d'implantation sis en terre agricole, le sol arable sera retiré et conservé adéquatement afin d'être utilisé pour la remise en état du site, suite à l'érection de l'éolienne. Il sera mis en pile sur le même terrain.

Les fondations (socles) des éoliennes seront en béton et seront coulées dans des cavités excavées. L'excavation nécessaire à la construction des fondations se fera avec une pelle hydraulique. La surface des fondations souterraines sera d'environ 361 mètres carrés. Les matériaux excavés seront entreposés pendant la construction des fondations, puis utilisés pour le remplissage et la remise en état de l'aire de travail. Le cas échéant, le surplus de matériaux sera disposé sur les terres agricoles adjacentes à l'aire de travail, en accord avec les exploitants agricoles concernés.

#### Les chemins d'accès

Les largeurs sollicitées pour les chemins d'accès sans collecteurs (droits de servitude) sont de 6 mètres. Durant les travaux, une aire de travail temporaire additionnelle d'une largeur de 4 mètres sera nécessaire pour les chemins d'accès sans collecteurs.

Les largeurs sollicitées pour les chemins d'accès avec collecteurs (droit de servitude) sont de 8 mètres. Durant les travaux, une aire de travail temporaire additionnelle d'une largeur de 7 mètres sera nécessaire. KEMONT privilégiera l'utilisation d'abat-poussières conformément aux lois et règlements applicables.

#### Le réseau collecteur

KEMONT a choisi d'enfouir entièrement son réseau collecteur de 34,5 kV et de construire son poste élévateur en zone non agricole et adjacent à la ligne de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie. Ceci signifie qu'aucune nouvelle ligne de transport ne sera requise pour la mise en service du parc. De plus, la position centrale du poste élévateur par rapport à l'ensemble des éoliennes permet de réduire la longueur du réseau collecteur en zone agricole.

#### Les collecteurs seuls (à l'extérieur des emprises de chemins publics)

La réalisation de ces travaux requiert une largeur d'emprise de 2 mètres et une largeur temporaire de 5 mètres supplémentaires afin de permettre le passage de la machinerie. Après les travaux, aucune perte de superficie cultivable n'est prévue étant donné qu'ils seront enfouis à 1,4 mètre de profondeur et que KEMONT autorisera les exploitants agricoles à cultiver sur ceux-ci.

#### Les collecteurs dans les emprises de chemins publics

À l'intérieur des emprises de chemins publics, une servitude de 2 mètres de largeur sera nécessaire. Durant les travaux, une emprise temporaire supplémentaire de 5 mètres de largeur (7 mètres au total) sera nécessaire. À la fin des travaux, aucune perte de superficie agricole n'est à prévoir.

### Les zones d'interdiction et contraintes de construction

Afin d'assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu, l'implantation des sites d'éoliennes demeure en tout temps à une distance minimale de 750 mètres des résidences même si cette exigence n'est en vigueur que dans certaines des municipalités de la zone d'implantation.

Les contraintes de construction en bordure de champ, de propriété ou de fossé font en sorte qu'une éolienne ne peut être plus rapprochée que de 18 mètres de la limite de champ ou de propriété qui sont bien souvent délimités par un fossé.

Pour certaines éoliennes, KEMONT n'a pas d'option/entente signée avec le propriétaire voisin. Dans de tels cas, il n'est pas possible d'installer une éolienne à un endroit qui ferait en sorte que les pales (même en hauteur) pourraient se retrouver au-dessus d'une propriété dont le propriétaire n'a pas signé d'option. Ainsi, pour ces cas particuliers, l'éolienne doit se situer à au moins 42 mètres de la propriété voisine, cette distance correspondant à la longueur entre le centre du rotor et l'extrémité de chaque pale.

La demanderesse a dû localiser les éoliennes à l'extérieur des massifs boisés, comme le recommandent le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), afin d'éviter, notamment, les zones sensibles de l'habitat des chiroptères (chauves-souris). En effet, les massifs boisés et les abords des cours d'eau supportent généralement, dans ce milieu, des zones sensibles de l'habitat des chiroptères, ce qui constitue une problématique au niveau de l'implantation des éoliennes, puisque le MRNF refuse d'émettre les permis nécessaires pour l'implantation d'éoliennes dans ces milieux.

### Les mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation préconisées visent notamment à assurer la protection du sol arable, le maintien d'un drainage de surface et souterrain adéquat, la prévention de la compaction des sols, le maintien des activités agricoles sur les parcelles environnantes et la remise en état (nivellement, décompaction, fertilisation, ensemencement, etc.) des terrains concernés par les travaux.

Au terme des travaux de construction, des mesures sont prévues pour restaurer les terrains perturbés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

Un « *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* » prévoit des compensations financières qui seront versées aux propriétaires. Ces compensations s'appliquent aux travaux de construction, aux activités d'exploitation et d'entretien ainsi qu'au démantèlement du parc éolien.

Lorsque des travaux de déboisement seront nécessaires, les surfaces seront restreintes au minimum requis pour la construction et l'entretien du parc.

### Le programme de surveillance

La réalisation du Parc éolien Montérégie fera l'objet d'une surveillance environnementale. Tel que suggéré dans le « *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* », KEMONT prévoit convenir d'une entente avec la fédération régionale de l'UPA (Saint-Jean-Valleyfield) pour désigner un représentant de l'UPA au chantier. Ce représentant, ayant entre autres des connaissances en agriculture, sera affecté à la surveillance des travaux afin de s'assurer que toutes les dispositions prévues à l'égard de l'agriculture et du territoire agricole soient respectées.

Un programme de suivi sera mis en place pour la deuxième saison de remise en culture afin de s'assurer que les rendements au niveau des surfaces autorisées par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Si des baisses de rendement étaient notées, des mesures correctives seront élaborées et mises en place afin de pallier la situation.

### **LES RECOMMANDATIONS DES MUNICIPALITÉS ET DES MRC**

La demande est conforme au règlement de zonage sur le territoire de toutes les municipalités concernées, et aucune d'elles ne s'oppose à la demande.

Il en est de même pour les deux MRC concernées.

### **LA RECOMMANDATION DE L'UPA**

Par une correspondance du 1<sup>er</sup> avril 2011, la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield a soumis sa recommandation sur la demande. Voici un résumé de certains éléments.

L'UPA reconnaît les efforts du promoteur afin de réduire les impacts sur le territoire et les activités agricoles du secteur visé. Elle s'interroge toutefois sur la pertinence de réaliser ce genre de projet dans un secteur agricole qui est qualifié comme étant le « Jardin du Québec ».

L'UPA souhaite que la Commission requière le dépôt de garanties financières couvrant les coûts reliés au démantèlement des éoliennes et au retour aux conditions optimales de culture. Un suivi agronomique du projet devrait aussi être prévu pour les sept premières années après la mise en activité du projet, et pour sept ans après le démantèlement des éoliennes.

Par ailleurs, elle indique que la possibilité de déplacer le site des éoliennes ne devrait pas excéder 5 mètres afin d'éviter que de nouveaux impacts négatifs, non prévisibles actuellement, soient associés au projet.

Aussi, quant aux impacts du projet, elle reconnaît qu'une éolienne n'impose pas de contrainte aux activités agricoles environnantes, mais elle constate que cela affecte l'homogénéité de la communauté et du territoire agricole.

Elle estime que la perte de superficie agricole pour 46 éoliennes équivaldrait à environ 81 hectares, soit environ 33 hectares pour les sites d'implantation et 48 hectares pour les chemins d'accès et le réseau collecteur.

Cela dit, l'UPA est favorable aux éoliennes suivantes :

- n<sup>os</sup> 52, 25, 23 à St-Rémi
- n<sup>o</sup> 14 à St-Isidore
- n<sup>o</sup> 1 à Mercier
- n<sup>o</sup> 37 à St-Michel
- n<sup>os</sup> 29, 53, 27 à St-Constant

Elle estime donc que la majorité des éoliennes ne se situent pas sur des sites de moindre impact sur l'agriculture.

Cela dit, elle s'inquiète aussi des impacts du projet sur deux aspects, soit d'une part sur les restrictions que cela pourrait imposer quant à l'implantation des résidences prévues à l'article 40 de la Loi et, d'autre part, sur l'impossibilité, pour l'entreprise, d'utiliser un chemin d'accès existant lorsque celui-ci se situe à moins de 10 mètres d'un cours d'eau, et sur les impacts négatifs pour l'agriculture d'une telle mesure.

L'UPA conclut ses observations de cette façon-ci :

*En conclusion, il y a tout lieu de revoir les façons de faire dans l'attribution des contrats et la détermination des critères de sélection. Nous déplorons qu'actuellement, les critères d'implantation considèrent les chauves-souris, les tours de télécommunication, les cours d'eau, les routes, les gazoducs, les rives, etc. comme prioritaires. Dans cette liste, l'agriculture brille par son absence. Après avoir cartographié l'ensemble de ces contraintes, quels sont les endroits disponibles? Les terres agricoles de classe 0, 1, 2 et 3. Cette ressource est fragile, épuisable, en voie de disparition et vitale!*

## **LE RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS AU DOSSIER**

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>1</sup> (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions. À l'évidence, on ne pourrait réaliser la demande à l'extérieur de la zone agricole sur le territoire des municipalités concernées, de telle sorte que la Commission ne pourrait retenir l'application de l'article 61.1 de la Loi.

Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-41.1.

## LE CONTEXTE

### Géographique

Située à l'intérieur de la région administrative de la Montérégie et dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Roussillon et des Jardins-de-Napierville, la zone du parc éolien couvre une partie des municipalités de Mercier, Saint-Isidore, Saint-Constant, Saint-Mathieu, Saint-Rémi et Saint-Michel.

Le projet se situe dans des municipalités qui sont incluses dans la liste des municipalités visées par l'Annexe III du Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Dans ces municipalités, on ne peut procéder au déboisement des terres en vue de les remettre en culture pour la majorité des productions conventionnelles. Aussi, les superficies nécessaires à l'épandage des fumiers et lisiers ne peuvent y être agrandies.

### Agricole

#### Le territoire agricole visé

Le territoire de la MRC Les Jardins-de-Napierville est situé à 97 % en zone agricole alors que le territoire de la MRC Roussillon est à 55 % en zone agricole.

La richesse du sol, la topographie généralement plane du territoire et la clémence des conditions climatiques en font une région agricole de premier plan, qualifiée comme faisant partie des Jardins du Québec.

Selon les informations de la Financière agricole<sup>2</sup>, le territoire des MRC concernées fait partie de la région du Québec où le nombre d'unités thermiques-maïs (UTM) est le plus élevé. La culture des végétaux y est la plus propice au Québec. Toutes les municipalités visées par la demande comportent 2 900 UTM, sauf la municipalité de Saint-Michel avec 2 800.

Les principales productions en termes de recettes monétaires des MRC concernées sont la culture des légumes, les céréales et protéagineux, la production laitière, la production de volailles et œufs et la production de culture abritée.

La production acéricole est relativement faible (1 300 entailles) dans la MRC Roussillon et correspond à environ 0,1 % des entailles de la Montérégie. La production acéricole est plus importante dans la MRC Les Jardins-de-Napierville que pour la MRC Roussillon, avec un total de 16 776 entailles, correspondant à 8,9 % des entailles de la Montérégie.

Le déséquilibre entre les productions animales et végétales entraîne un surplus de céréales et de fourrage qui est dirigé vers l'extérieur des MRC visées.

---

<sup>2</sup> Guide des normes reconnues par la Financière agricole en matière de pratiques culturales de 2009.

### Le potentiel agricole

Plus de 75 % de la zone d'implantation correspond à des sols de classe 2 selon l'Inventaire des terres du Canada. Il s'agit de sols présentant des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou qui exigent l'application de mesures ordinaires de conservation.

La gestion et la culture dans les sols de classe 2 sont plutôt faciles et le rendement des cultures varie de moyennement élevé à élevé, et ce, pour une assez vaste gamme de cultures qui sont adaptées aux conditions climatiques de la région.

Toujours en fonction du système de classement du potentiel des sols, 9 % des sols de la zone d'étude sont considérés comme organiques. Ces sols organiques sont plus présents au sud de Saint-Rémi et créent une bande qui se prolonge vers le nord. Le reste des sols organiques se situe au sud des municipalités de Saint-Michel et de Saint-Isidore.

### Le drainage

La zone d'implantation est essentiellement plane (absence réelle de pente) et est caractérisée également par une agriculture intensive majoritairement composée de cultures annuelles.

Entre 80 à 90 % des superficies cultivées et 100 % des superficies en terre noire sont drainées souterrainement. De façon générale, l'espacement entre les drains agricoles est habituellement de l'ordre de 13 à 15 mètres.

Le drainage de surface pour la zone d'implantation est également fortement développé. La zone est caractérisée par la présence de nombreux fossés agricoles, mais de peu d'avaloirs ou de rigoles d'interception.

### L'irrigation

Les terres noires sont toutes irriguées avec des systèmes d'irrigation par aspersion ou par goutte-à-goutte. Dans les terres minérales, la culture maraîchère est irriguée, exception faite du maïs sucré.

Comparativement au reste de la région immédiate, la zone d'implantation présente peu de terres noires et, par le fait même, peu de cultures maraîchères en terre noire qui sont des cultures exigeantes en termes d'irrigation.

### Les productions agricoles

Les productions animales sont nettement moins importantes que les productions végétales dans les six municipalités concernées par la demande. Les principales cultures présentes sont les céréales, les oléagineux, les légumineuses et autres grains qui sont principalement cultivés dans les municipalités concernées. Les cultures maraîchères sont principalement concentrées à Saint-Michel et Saint-Rémi.

Pour la zone d'implantation, ce sont les cultures du maïs et du soya qui sont principalement pratiquées (32 % de la superficie déclarée à La Financière agricole du Québec), suivies de la culture maraîchère avec une couverture de 7 % de la superficie.

### Les rendements agricoles

Les rendements moyens obtenus dans les municipalités de la zone d'implantation sont supérieurs aux moyennes provinciales pour les cultures de céréales à paille (blé et orge) et le maïs-grain. Pour la culture du soya, le rendement moyen dans la zone d'implantation est similaire à la moyenne provinciale.

### De planification régionale et locale

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Roussillon est en vigueur depuis le 22 mars 2006. À ce schéma, les secteurs en cause y sont identifiés comme faisant partie de l'affectation « agricole dynamique » où les équipements et réseau d'utilité publique sont autorisés.

La MRC de Roussillon a adopté des dispositions, par le biais de son SADR, visant à régir l'implantation d'éoliennes à des fins commerciales sur son territoire. Elles visent également à encadrer certaines activités et certains usages, ouvrages et constructions qui sont directement reliés à un projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes.

Enfin, ce type de construction et d'activité n'entre pas dans la catégorie des immeubles ou structures nécessitant des marges de recul par rapport à un établissement de production animale et/ou son lieu d'entreposage des fumiers.

La MRC Les Jardins-de-Napierville a adopté, le 11 octobre 2006, la deuxième version de remplacement de son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), lequel n'est donc pas encore en vigueur. La carte des grandes affectations du territoire annexée à ce document ne permet pas de localiser de façon précise les secteurs visés au présent dossier.

La MRC Les Jardins-de-Napierville a mis en place, par le biais de son SADR, des normes visant à contrôler l'implantation des éoliennes dans la MRC et d'instaurer un cadre minimal d'aménagement pour ce secteur d'activités.

De plus, le projet de parc éolien Montérégie a été développé en respectant les dispositions du règlement de contrôle intérimaire en vigueur dans la MRC Les Jardins-de-Napierville, soit le règlement URB-141, ayant pour objet les « Éoliennes ». Ainsi, les zones d'implantation représentées sur le plan de localisation de la zone du projet sont situées à plus de 2 kilomètres des limites du périmètre d'urbanisation (article 10 du RCI URB-141), à plus de 750 mètres des habitations (article 11 du RCI URB-141), à plus de 2 kilomètres des immeubles protégés (article 12 du RCI URB-141), à plus de 500 mètres de l'autoroute 15 et à plus de 300 mètres des chemins et des routes (article 13 du RCI URB-141).

### **Sur le plan économique**

Selon la demanderesse, le coût global du projet est estimé à approximativement 300 M\$. La valeur des retombées économiques dans la région de la Montérégie est évaluée entre 20 et 35 M\$. Ces retombées concernent plus particulièrement les entrepreneurs, les commerçants, les restaurateurs et les hôteliers de la région.

Au niveau de la création d'emplois, il est prévu qu'en phase de construction, le chantier du projet devrait entraîner la création de 50 à 70 emplois pour une période de 18 à 24 mois. Toutefois, en période de pointe, plus de 120 travailleurs pourraient être présents sur le chantier. La demanderesse favorisera l'emploi de main-d'oeuvre locale ou régionale, à compétence et coût équivalents.

En phase d'exploitation, le projet devrait entraîner la création de nouveaux emplois liés à l'entretien et l'exploitation du parc éolien. Une équipe d'entretien constituée de 8 à 10 personnes ayant une formation de techniciens spécialisés sera formée.

### **LES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PROJET QUANT AUX IMPACTS POUR L'AGRICULTURE**

La presque totalité des emplacements d'éoliennes, soit 50 sur les 52 visées, se trouve sur des sols dont le potentiel agricole est de classe 2 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, ce qui représente d'excellents sols pour l'agriculture, tandis que deux éoliennes seraient construites sur des sols de classe 4.

Durant les phases d'aménagement et de démantèlement, les superficies totales nécessaires, qui correspondent également à celles de superficies en culture, seront d'environ 24,64 hectares pour les 44 éoliennes qui seront construites.

Pendant la phase exploitation, la superficie non utilisable pour des fins agricoles serait cependant de moins de 1 hectare, soit d'environ 0,64 hectare pour les 44 éoliennes qui seront construites (145 mètres carrés par éoliennes).

Les pertes de superficies agricoles en phase d'aménagement pour les chemins d'accès, les collecteurs et les aires de demi-tour seront d'environ 68,73 hectares, dont environ 53,17 hectares sont en culture, la différence étant principalement constituée des superficies boisées et des chemins d'accès existants.

Cependant, durant la phase d'exploitation, cette superficie non utilisable pour des fins agricoles diminuera à 26,05 hectares, dont environ 11,95 hectares sont en culture. Les différences entre les superficies totales et en culture sont principalement constituées de boisés ou de chemins d'accès existants qui seraient aménagés aux fins du projet. Il faut donc considérer qu'en phase d'exploitation, le projet amènera la conversion en chemins nouveaux d'une superficie de 11,95 hectares sur des terres en culture. Il est à noter que ces superficies sont compilées pour un total de 52 éoliennes, mais, dans les faits, 44 d'entre elles seront aménagées, ce qui réduit la superficie qui sera éventuelle convertie pour les fins visées.

Comme pour les éoliennes, ces chemins à construire s'inscrivent sur des terres de classe 2 (environ 96 %) alors que les 4 % restant se situent sur des sols de classes 3 et 4 ainsi que sur des sols organiques.

De l'ensemble de la superficie visée, une superficie d'environ 0,41 hectare serait localisée dans des peuplements présumés propices à la production de sirop d'érable selon la Loi. Il s'agit de collecteurs sur les lots 3 847 617 à Saint-Rémi (0,06 hectare) et 2 867 397 à Saint-Constant (0,23 hectare), ainsi que d'un chemin d'accès avec collecteur sur le lot 2 867 340 à Saint-Isidore (0,12 hectare) localisés en bout et en bordure de propriété afin de limiter l'impact négatif. La localisation du chemin et des collecteurs à ces endroits est due à l'absence d'ententes de gré à gré avec certains propriétaires du secteur. On indique que les alternatives à ces solutions amèneraient la perte de superficie plus grande de terres cultivées.

Des inventaires forestiers ont été réalisés à ces trois endroits. Sur le lot 3 847 617, à Saint-Rémi, seule une longueur de 25 mètres peut être considérée comme érablière et, au total, 18 entailles potentielles (actuellement non exploitées) seraient touchées. Sur les lots 2 867 397 à Saint-Constant et 2 867 340 à Saint-Isidore, les peuplements traversés ne sont pas considérés comme étant des érablières, après expertises.

#### **LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS**

La Commission a déjà rendu plusieurs décisions sur des demandes d'implantation de projets éoliens. Il est intéressant de reproduire les principales caractéristiques de ces demandes.

Le 28 juillet 2010, aux dossiers 364263 (Sainte-Sophie-d'Halifax), 364300 (Saint-Ferdinand) et 364301 (Saint-Pierre-Baptiste), la Commission autorisait la demanderesse, Éoliennes de L'Érable inc., à procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien en zone agricole d'une puissance de 100 MW, sur une superficie globale de 106 hectares. Ce dernier allait comprendre, une fois en phase d'exploitation, 50 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW. La demanderesse requérait les autorisations nécessaires pour 55 sites d'éoliennes.

Le 7 janvier 2010, la Commission autorisait en faveur de la demanderesse 3Ci Énergie éolienne, aux dossiers 361786 (Thetford Mines), 362084 (Saint-Jean-de-Brébeuf) et 362151 (Kinnear's Mills), l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien. Le projet du « Parc Des Moulins », consistait à aménager un parc éolien d'une puissance installée de 156 mégawatts (MW). Ce parc comprenait 78 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW, le tout couvrant une superficie de 178,8 hectares.

Le 23 avril 2008, aux dossiers 352792, 352793, 352794 et 352795, la Commission autorisait Terrawinds Resources Corp. à implanter 90 éoliennes dans les municipalités de Saint-Arsène, Cacouna, Saint-Épiphane et L'Isle-Verte. Il s'agissait d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien couvrant une superficie de 180,69 hectares.

Par une décision rendue le 27 février 2007 aux dossiers 348229, 348235 et 348329, Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. a été autorisée à implanter un parc éolien dans les municipalités de Saint-Léandre, Saint-Ulric et Matane. Globalement, la demande portait sur une superficie totale de 93 hectares, pour un total de 77 éoliennes.

Il est à noter que les superficies autorisées pour la réalisation des projets sont variables. Ces différences sont attribuables principalement à la superficie du droit superficiaire qui a été octroyé. La majorité des entreprises prétendent qu'une autorisation pour l'acquisition d'un droit superficiaire occupant toute l'aire de rotation de la nacelle et des pales autour du mat est nécessaire. Cette superficie est toutefois utilisée majoritairement pour des fins agricoles une fois l'éolienne en fonction.

## **L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

Dès le départ, la Commission tient à souligner que sa responsabilité est d'appliquer la Loi et, conséquemment, elle n'a pas à juger de la pertinence du projet éolien présenté, pas plus qu'elle ne peut étudier les conséquences du projet sur le paysage ou sur la qualité de vie des résidents ou sur l'environnement en général, ces questions n'étant pas de sa responsabilité.

Le rôle de la Commission est de déterminer si la demande soumise par KEMONT peut être autorisée en vertu des dispositions décisionnelles de la Loi.

La Commission a eu à traiter plusieurs demandes d'implantation de parcs éoliens en zone agricole. D'une manière générale, elle a pu constater que les projets éoliens sont susceptibles d'amener deux types d'impacts sur l'agriculture, soit, d'une part, la perte de ressource pour l'agriculture (ce qui inclut la sylviculture ou l'acériculture), et, d'autre part, des inconvénients dans la pratique des activités agricoles, principalement dans les champs.

En ce qui concerne la perte de ressource pour l'agriculture, la Commission constate qu'aucune des demandes traitées à ce jour ne se situait dans un milieu agricole aussi dynamique, et comportant aussi peu d'espaces, généralement boisés, de moindre valeur pour l'agriculture.

L'information soumise illustre que la demanderesse doit surmonter des contraintes techniques pour l'implantation des éoliennes, puisque l'on doit considérer notamment les vents propices à l'exploitation et les diverses réglementations applicables, spécifiquement en ce qui concerne les marges de recul ou les distances séparatrices des chemins publics, des résidences et autres usages autres qu'agricoles, ou encore, les zones de protection de certaines espèces fauniques ou animales.

On constate donc que les espaces permettant de réaliser le projet sont restreints, ce qui réduit les possibilités d'alternatives de moindre impact sur l'agriculture.

Devant cela, la Commission doit reconnaître que des mesures intéressantes ont été prises par la demanderesse pour que soit limité l'impact de la demande sur le territoire agricole, dont notamment l'enfouissement du socle soutenant les éoliennes. Il s'agit du premier projet, traité par la Commission, où l'on pourra cultiver au-dessus du socle d'une éolienne, ce qui a pour conséquence de réduire à 145 mètres carrés la superficie non utilisable en agriculture pour chacune des éoliennes, et qui totalise 6 400 mètres carrés pour tout le projet. On peut douter de la productivité agricole qui sera obtenu lorsqu'il n'y aura que de 30 cm à 90 cm d'épaisseur de sol arable à cultiver au-dessus du socle. Toutefois, force est de constater que cette manière de faire limite les impacts sur l'agriculture par rapport aux autres demandes où la Commission a eu à rendre des décisions.

Ainsi, les pertes agricoles effectives pour les sites d'éoliennes représenteraient une superficie équivalente à seulement deux emplacements résidentiels (généralement 3 000 mètres carrés chacun) répartis sur le territoire des six municipalités concernées. Ces impacts seraient donc peu significatifs en terme de superficies perdues pour la durée du projet.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'aménagement de chemin d'accès, ici aussi, la problématique relative à l'implantation du présent projet éolien est différente par rapport aux autres dossiers où la Commission a rendu des décisions. De fait, pour toutes les autres demandes traitées à ce jour, il était souvent avantageux pour les producteurs agricoles que soient aménagés de nouveaux chemins d'accès sur leur terre, puisque cela leur permettait d'accéder à certaines portions difficilement accessibles de leur terre, ou d'améliorer un chemin nécessaire à leurs activités agricoles, acéricoles ou sylvicoles.

Dans la présente demande, en raison de la topographie peu accidentée du territoire, et de l'homogénéité des terres agricoles de qualité, les pratiques agricoles font en sorte que plusieurs agriculteurs n'ont généralement pas besoin de chemin d'accès sur leur terre. Ainsi, l'aménagement de nouveaux chemins de ferme sur une superficie 11,95 hectares de terres en culture peut être considérée comme étant une perte pour l'agriculture, bien que ces chemins pourront être utilisés par les producteurs agricoles pour leurs activités courantes.

Ainsi, on doit considérer que, par rapport à la situation actuelle, le projet amènerait la conversion de sols cultivés en chemins nouveaux et bases d'éoliennes, d'une superficie d'environ 12,59 hectares.

Dans les autres demandes qu'elle a eu à traiter, la Commission n'a jamais imposé de condition afin que soit démantelé le projet au terme de son exploitation, ni de suivi des travaux de réaménagement. Dans ce cas-ci, en considérant la qualité du milieu agricole en cause, la Commission estime qu'elle serait justifiée d'imposer des conditions sur ces aspects. L'imposition de telles conditions ferait en sorte que les superficies effectivement perdues pourraient être récupérées à des fins agricoles dans 25 ans, à moins d'avoir obtenu une nouvelle autorisation de la Commission pour faire perdurer cet usage sur les sites visés.

Après avoir considéré les pertes de superficies cultivables pour l'agriculture, il faut analyser les problèmes que posent la présence d'éoliennes et leurs usages accessoires, sur les activités et pratiques agricoles.

La présence d'éoliennes vient réduire, pour un agriculteur, l'espace disponible à la construction de certains bâtiments agricoles sur ses terres pour éviter de perturber les vents à proximité d'éoliennes. Généralement, les contrats intervenants entre les compagnies et le propriétaire des lieux d'implantation d'éoliennes prévoient de telles limitations relatives aux bâtiments de ferme. Aussi, la présence d'éoliennes est à considérer lors de l'implantation de résidences de ferme comme le souligne l'UPA dans ses observations.

La Commission estime que ces conséquences ne sont que théoriques, puisqu'en pratique, dans le milieu en cause, la présence de plusieurs résidences en bordure des chemins publics éloigne les sites d'implantation d'éoliennes, et libère les espaces potentiels d'implantation de bâtiments agricoles et de résidences de ferme en bordure des chemins publics. La Commission ne voit donc pas de contraintes significatives pour l'agriculture à ce niveau.

Par ailleurs, les sites d'éoliennes n'imposent aucune distance séparatrice pour la réalisation d'activités agricoles. On peut épandre des fumiers et lisiers à proximité des éoliennes.

De fait, il y a deux aspects à considérer d'une manière importante au niveau de l'impact négatif potentiel d'un tel projet sur les activités agricoles. Il s'agit, d'une part, des contraintes aux pratiques agricoles, ou au « dérangement » qu'occasionne la présence d'une éolienne dans un champ, et, d'autre part, à la localisation des chemins d'accès qui peuvent occasionner des contraintes aux travaux agricoles.

La présence d'une éolienne qui ne serait pas située à proximité d'un boisé, d'un fossé de ligne, d'un ruisseau, d'un chemin d'accès, d'une voie ferrée ou de quelque autre obstacle infranchissable avec de la machinerie agricole, pourrait faire en sorte d'amener des contraintes pour l'agriculteur lorsqu'il réalise ses travaux agricoles.

Par ailleurs, la présence d'un nouveau chemin de ferme mal situé par rapport à l'axe de culture d'un champ, ou non situé à la limite d'un lot ou en bordure d'un obstacle infranchissable avec de la machinerie agricole, pourrait amener des contraintes à l'exploitation agricole de ce lot.

La Commission a donc passé en revue tous les sites d'implantation des éoliennes et les chemins d'accès, de même que les mesures de mitigation prévues, et elle en vient à la conclusion que sept éoliennes ou chemins conduisant à ces éoliennes, parmi les 52 sites soumis, pourraient entraver les activités agricoles à ce point qu'ils ne devraient pas être autorisés.

Il s'agit des sites 46, 47 et 48 sur le territoire de la municipalité de Mercier, et des sites 9, 15, 16 et 17 sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore. Ces sites d'implantation d'éoliennes perturberaient l'homogénéité de l'exploitation agricole et imposeraient des contraintes aux pratiques agricoles.

Cela dit, lorsqu'elle rend une décision, la Commission ne doit pas considérer uniquement les impacts sur l'agriculture. Elle doit aussi prendre en considération le contexte des particularités régionales (article 12), et les effets d'une demande sur le développement économique d'une région sur preuve soumise par une Municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique (article 62, paragraphe 9).

Or, la preuve soumise indique que le projet aura un impact positif sur le développement économique de la région et des municipalités concernées par l'investissement global de 300 millions de dollars et que cela créerait, en période de construction, jusqu'à 120 emplois directs en grande partie à l'échelle locale. Aussi, on souligne que des redevances seront versées aux propriétaires des lieux et aux Municipalités concernées, ce qui aura des incidences positives pour la communauté régionale.

Par ailleurs, la demande comporte aussi la possibilité pour la demanderesse de déplacer les sites autorisés de 10 mètres. Comme le souligne l'UPA dans ses observations, la Commission estime que le déplacement ne devrait pas excéder 5 mètres pour éviter que de nouveaux impacts sur les activités agricoles n'apparaissent. Cela dit, ces déplacements possibles ne pourraient s'appliquer pour les chemins d'accès qui devront se localiser aux endroits indiqués sur les plans soumis, sauf à proximité de sites d'exploitation, si ceux-ci devaient être déplacés.

Ainsi, après avoir considéré l'ensemble des informations soumises à ce jour, en considérant les aspects ci-haut énoncés et les critères applicables de la Loi, la Commission estime qu'elle peut **autoriser la demande partiellement**, soit pour tous les sites d'éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et aire de demi-tour, à l'exception des sites suivants : 46, 47 et 48 sur le territoire de la municipalité de Mercier, et 9, 15, 16 et 17 sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

Tel qu'exprimé précédemment, cette autorisation serait assujettie à certaines conditions pour assurer un retour à l'agriculture éventuel des parcelles autorisées.

Dans les mesures de réaménagement proposées par la demanderesse, il appert que le socle des éoliennes serait rabaissé à un mètre au-dessous du niveau du sol. Or, la Commission estime qu'à cette profondeur, celui-ci est susceptible de nuire au drainage des terres puisque les drains sont généralement enfouis à cette profondeur dans le sol. Elle estime donc qu'il serait plus approprié que le socle soit rabaissé à une profondeur de 1,6 mètre au-dessous du niveau du sol.

Aussi, afin de s'assurer que les travaux de réaménagement auront été effectués selon les règles de l'art en agriculture, et que cela n'amène aucune contrainte pour l'agriculture, la Commission assujettira sa décision à certaines conditions en vue de limiter dans le temps la durée des travaux de construction et d'assurer un suivi adéquat des travaux et des effets de ces travaux sur l'agriculture pendant une durée de 7 ans, tel que souhaité par l'UPA.

**Cette autorisation serait assujettie aux conditions suivantes, sous peine des sanctions prévues par la Loi :**

1. l'autorisation est valide pour une durée de 25 ans à compter de la date de la décision;
2. au terme de ce délai, les sites d'éoliennes devront être remis en culture et le socle de l'éolienne devra être rabaissé à 1,6 mètre au-dessous du niveau du sol, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Commission pour poursuivre l'usage autre qu'agricole sur les terrains en cause;
3. si la mise en exploitation n'est pas débutée sur un ou plusieurs des sites d'éoliennes dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision, cette autorisation deviendra inopérante et de nul effet pour ce ou ces sites;
4. l'interruption ou l'abandon de l'exploitation sur un site pendant plus de 3 ans rendra la présente décision inopérante et de nul effet à l'égard du site, et, dans ces circonstances, la demanderesse devra respecter la condition 2;
5. au terme des délais prévus aux conditions 1, 3 et 4, les chemins d'accès devront être remis en culture à moins que le propriétaire des lieux ne souhaite le conserver, ou d'avoir obtenu une autorisation de la Commission pour poursuivre l'usage autre qu'agricole des terrains visés;
6. les espaces visés par ces autorisations pourront être déplacés de 5 mètres, sans en augmenter la superficie, sauf pour les chemins d'accès;
7. la réalisation du projet ne devra causer aucun problème au drainage des terres et à la productivité des sols, et la demanderesse dispose d'un délai d'un (1) an après les derniers travaux de remise en culture pour que les sols cultivés perturbés regagnent une productivité équivalente à la situation prévalant avant son implantation;

8. un suivi de la condition 5 devra être assuré par la demanderesse pendant une durée de sept (7) ans après les derniers travaux de remise en culture suite à l'implantation et au terme du démantèlement. À cet égard, au plus tard trois (3) mois après les derniers travaux de remise en culture, la demanderesse devra transmettre à la Commission le nom et les coordonnées de la personne agissant à titre d'agent de liaison en vue de faire respecter cette condition, pendant ces sept (7) années.

\* \* \* \* \*

### **LES DÉLAIS DE TRAITEMENT D'UNE TELLE DEMANDE**

La demanderesse, comme plusieurs entreprises qui soumettent des demandes d'implantation d'un projet éolien, fait face à des délais de réalisation serrés à la suite de l'acceptation par Hydro-Québec des appels d'offres. La majorité des entreprises ont entrepris des travaux sur des projets depuis au moins 5 ans avant qu'ils ne soumettent leur demande à la Commission.

Or, la Commission constate que le dossier de la demanderesse a été jugé complet le 31 janvier 2011. À ce moment, ses services professionnels (cartographe, juriste et analyste) ont entrepris son étude, mais ce n'est que le 22 mars 2011, que la MRC Roussillon a transmis un avis de conformité sur la demande, la rendant ainsi recevable en entier.

Plusieurs questions ont été adressées à la demanderesse en complément d'information depuis ce temps, et celle-ci a même jugé nécessaire d'organiser des rencontres entre les professionnels de la Commission, et ceux de plusieurs autres ministères et de l'UPA, afin de bien illustrer les contraintes d'implantation auxquelles elle faisait face pour la réalisation du projet.

Or, le 4 mars 2011, la demanderesse a soumis des amendements à sa demande qui ont nécessité des travaux supplémentaires de la part de son équipe professionnelle. Ces amendements ont nécessité une nouvelle cartographie du dossier, une étude supplémentaire des amendements par ses services juridiques et une nouvelle analyse par son équipe professionnelle. Le 31 mars 2011, la demanderesse a transmis un tableau indiquant précisément les lots visés par la demande amendée.

Lorsqu'elle rend une décision dans le genre de projet soumis, la Commission octroie une levée d'interdiction à l'égard d'un lot ou d'une partie d'un lot situé en zone agricole, et cette intervention doit être localisée précisément. Les mis en cause (propriétaires, municipalités, MRC, UPA) concernés doivent être avisés qu'une demande les concerne, sous peine de créer un vice de fond de nature à invalider la décision rendue, ou une partie de celle-ci.

Il ne faut donc pas confondre l'intervention de la Commission avec celle de ministères ou organismes qui formulent des recommandations sur un projet global, sans se soucier, avec une grande précision, de la position de chacune des éoliennes qui seront implantées. L'intervention de la CPTAQ est totalement différente, par son incidence à l'égard du droit de propriété.

Par ailleurs, il faut aussi considérer que la Commission est tenue d'appliquer des délais de rigueur imposés par la Loi, lesquels permettent aux personnes intéressées de bénéficier de suffisamment de temps pour prendre connaissance d'une demande qui les concerne, et de formuler leur avis ou une recommandation sur un projet.



Guy Lebeau, commissaire  
Président de la formation



Jacques Cartier, commissaire



M<sup>e</sup> Hélène Lupien, commissaire

/vp

c. c. Voir liste en Annexe I

Les documents suivants sont versés au dossier :

- le formulaire complété par l'officier municipal;
- le titre et le plan;
- les résolutions des Municipalités;
- les résolutions des MRC;
- l'avis de l'UPA;
- l'extrait de la carte de cadastre et de la carte de potentiel des sols selon l'ARDA.

## ANNEXE I

Communauté métropolitaine de  
Montréal  
Fédération de l'UPA Saint-Jean-  
Valleyfield  
Groupe Conseil UDA inc.  
MRC Roussillon  
MRC Les Jardins-de-Napierville

### Dossier 370303

Municipalité de Mercier  
Monsieur Robert Dubuc  
Ferme Dul-Bac, SENC  
Monsieur Louis Brault  
S.G. Ceresco inc.  
Madame Mireille Raymond  
Monsieur Thierry Guippon

### Dossier 370304

Municipalité de Saint-Rémi  
Monsieur Alain Dulude  
Madame Caroline Forino  
9191-4929 Québec inc.  
Monsieur Michel Landry  
Monsieur Jean Sorel  
Madame Diane Scurti  
Ferme L.M. Bourdeau inc.  
Monsieur Lucien Séguin  
Ferme Bayel inc.  
Madame Nicole Daigneault  
Ferme G.F. inc.  
Monsieur Louis-Marie Hébert  
Ferme Alain Pagé inc.  
Succession Laurette Hébert  
Monsieur Sylvain Boyer  
Madame Rachella Forino  
Madame Lucie Morin  
Monsieur Normand Tanguay  
Monsieur Robert Surprenant  
Ministère Défense Nationale  
Les Fermes du Patriote de St-  
Constant  
Chemins de fer nationaux

Les Jardins Lefrançois inc.  
Transport Raymond Millette inc.

### Dossier 370305

Municipalité de Saint-Isidore  
Ferme Dom inc.  
Monsieur François Bazinet  
Monsieur Jean-François Bazinet  
Monsieur Stéphane Bazinet  
Monsieur Réal Dubuc  
Madame Anita Dubois  
Monsieur Réal Beaulieu  
Monsieur Jean-Marc Dubuc  
Monsieur René Dubuc  
Monsieur Nicklaus Rempfler  
Madame Verena Hardegger  
Madame Gisèle Beaupré  
Madame Gaétane Riendeau  
Monsieur Roger Dubuc  
Monsieur Jean-Claude Beaulieu  
A.B. Ceres inc.  
Surprenant & fils Itée  
Monsieur Thierry Gripon  
Madame Mireille Raymond  
Monsieur Daniel Beaulieu  
Les Maraîchers Bec Sucré inc.  
Ferme Normand & Robert  
Dupuis, SENC  
Ferme Viau inc.  
S.G. Ceresco inc.  
Ferme Mathieu Dubuc inc.  
Ferme Bayel inc.  
Ferme G.F. inc.  
Les Fermes R. Lussier & fils inc.

### Dossier 370306

Municipalité de Saint-Michel  
Monsieur Jean Sorel  
Madame Sylvie Boileau  
Madame Lucie Gravel  
Monsieur Gaétan Tardif  
Monsieur Jean-Claude Sorel

Monsieur Michel Sorel  
Madame Suzanne Oigny  
Monsieur Yvon Oigny  
Monsieur Clément Oigny  
Monsieur Jean Richard  
Madame Diane Durivage  
Monsieur Gaston Roy  
Monsieur Michel Landry  
Monsieur Maxime Roy  
Madame Michelle Jacques  
Monsieur Armand Ste-Marie  
Madame Diane Scurti

### Dossier 370888

Municipalité de Saint-Constant  
Monsieur Alain Dulude  
Madame Caroline Forino  
Monsieur Jean-Paul Fyfe  
Monsieur Pierre Fyfe jr.  
Monsieur Francesco (Frank)  
Ciampini  
Monsieur Jean-Luc Robert  
Monsieur Alexandre Fyfe  
Madame Amélie Fyfe  
Monsieur Gilles Massie  
Ferme 1313 Arc-en-Ciel inc.  
Ferme Alain Pagé inc.

### Dossier 370889

Municipalité de Saint-Mathieu  
Ferme 1313 Arc-en-ciel inc.  
2951-7117 Québec inc.  
Madame Maria Elvira Rios  
Patino  
Madame Denise Gaudet  
Monsieur Stéphane Bisailon  
Monsieur Jao Neto Dos Santos  
Monsieur Tonny Delorme  
Monsieur Roméo Fortier  
Ferme A.P.A. Tremblay et Fils